

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-758

présenté par

M. Tavernier, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Thierry et Mme Voynet

APRÈS L'ARTICLE 24, insérer la division et l'intitulé suivants:

Le titre II de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par un chapitre XXI ainsi rédigé :

« *Chapitre XXI*

« *Taxe sur l'ouverture et l'exploitation de restaurants franchisés spécialisés dans la restauration rapide*

« *Art. 302 bis ZP. – I. –* Il est institué, à compter du 1^{er} juillet 2026, une taxe à l'ouverture et une taxe à l'exploitation due par les établissements de restauration de type rapide et liés à une autre entreprise par un contrat prévu par l'article L. 330-3 du code de commerce.

« *II. –* Le montant de la taxe à l'ouverture est fixé à 50 000 €.

« *III. –* Le montant de la taxe à l'exploitation est fixé à 10 000 €.

« *IV. –* Le montant de la taxe à l'ouverture et le montant de la taxe à l'exploitation est doublé pour les établissements situés à moins de 300 mètres d'une école ou d'un établissement d'enseignement scolaire.

« *V. –* La taxe d'ouverture est une taxe unique. Elle est redevable l'année d'ouverture d'un nouveau point de vente. La taxe à l'exploitation est annuelle et débute l'année suivant l'enrôlement de la taxe

d'ouverture ou à défaut à partir de l'application du présent article. Les modalités du recouvrement sont précisées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces dix dernières années, le nombre de fast food, et en particulier de fast food franchisés a fortement augmenté en France. Par exemple, Burger King est passé de 222 restaurants en 2019 à 515 en 2023 tandis que Mc Donald's annonçait en 2025 vouloir ouvrir près d'un restaurant par semaine. De fait, le marché de la restauration chaînée doit la croissance de son activité davantage à l'extension des réseaux qu'à une hausse de la fréquentation ou du chiffre d'affaires par point de vente.

A l'inverse, les défaillances dans le secteur de la restauration traditionnelle ont atteint un niveau historiquement élevé. En nombre de restaurants, la restauration traditionnelle s'est faite désormais dépassée par les fast-foods.

Face à cette prolifération de fast-food qui contribue à la standardisation de l'alimentation et pose de réels enjeux de santé publique, des maires essayent régulièrement de s'opposer à l'ouverture de fast food dans leurs communes mais manquent d'outils pour le faire.

Cet amendement vise à freiner cette prolifération de fast food. Concrètement, il propose d'instaurer une double taxe payée par les fast food franchisés : une taxe à l'ouverture d'un restaurant de fast food et une taxe - plus faible - à l'exploitation.

Le montant de ces taxes serait par ailleurs doublé si le fast food est situé à moins de 300 mètres d'un établissement scolaire. En effet, des études scientifiques pointent la causalité statistique entre obésité des enfants et proximité géographique des fast-foods et des écoles.